

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000258-239

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU
QUÉBEC INC.**

et

**LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE
CHICOUTIMI**

et

**CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE
QUÉBEC (2014) INC.**

et

**CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE
BAIE-COMEAU INC.**

et

**LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE
RIMOUSKI INC.**

et

**LES TIGRES DE VICTORAVILLE (1991)
INC.**

et

**CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.,
également connue sous le nom de
CATARACTES DE SHAWINIGAN**

et

**7759983 CANADA INC., également connue
sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE
PHOENIX DE SHERBROOKE**

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

**DEMANDE DE SUSPENSION TEMPORAIRE
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
(articles 49 et 577 C.p.c.)

À L'HONORABLE JACQUES BOUCHARD, J.C.S, CHARGÉ DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Par sa *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* (« **Demande d'autorisation** »), le Demandeur demande à la Cour supérieure du Québec d'autoriser une action collective pour le compte des personnes suivantes (les « **Membres putatifs** ») :

*Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus¹, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « **LHJMQ** »), et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969 (ci-après le « **Groupe** ») ;*

*Le Groupe exclut tous les joueurs qui, à la suite du jugement rendu le 3 février 2023 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Carcillo v. Canadian Hockey League*, 2023 ONSC 886 (ci-après le « **Dossier Carcillo** ») optent pour la participation à une action individuelle devant ladite cour ;*

2. Les défendeurs demandent à cette Cour de suspendre temporairement la mise en état de la Demande d'autorisation jusqu'au 26 juillet 2024, date à laquelle les Membres putatifs auront pu exercer l'option évoquée dans la description du Groupe proposé, consistant à se prévaloir du processus d'accès à la justice confectionné pour eux dans le cadre du *Dossier Carcillo*² ;
3. Comme nous le verrons ci-après, la présente demande est fondée sur les principes relatifs à la protection de l'intérêt des Membres putatifs, l'accès à la justice, l'utilisation efficiente des ressources judiciaires, la courtoisie entre les tribunaux et plus généralement la saine administration de la justice ;

¹ Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité.

² *Carcillo et al. v. Canadian Hockey League et al.*, CV-20-00642705-00CP (« **Dossier Carcillo** »).

II. L'importance du Dossier *Carcillo* en tant que voie d'accès à la justice pour les Membres putatifs

4. La Demande d'autorisation s'inscrit indubitablement dans le sillon du Dossier *Carcillo*, mu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario depuis 2020, lequel est d'ailleurs évoqué à diverses reprises par le Demandeur, dont à la description du Groupe recherché (par. 1, 122-124, 130-134 et 137 de la Demande d'autorisation et pièce R-32 et R-33) ;
5. Le Dossier *Carcillo* a débuté sous la forme d'une demande de certification (*Motion for certification*), pièce R-32, d'une action collective intentée en Cour supérieure de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs (Class Proceedings Act, 1992)*, **pièce DS-1** ;
6. Cette demande, déposée par le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP, est celle de trois anciens joueurs de hockey junior majeur, dont l'un ayant œuvré au sein de la LHJMQ, contre la LCH, les trois ligues régionales qui la composent, dont la LHJMQ, et l'ensemble des équipes faisant partie de ces ligues, incluant les 18 équipes de hockey junior majeur visées par la Demande d'autorisation (les « **Défendeurs** »), pour des causes d'actions comparables à celles mues par le Demandeur en l'espèce, tel qu'il appert du jugement communiqué par le Demandeur comme pièce R-33 ;
7. Autrement dit, le Dossier *Carcillo* met en cause l'ensemble des Défendeurs assignés par le Demandeur en l'espèce et pour un objet identique ;
8. Le groupe (*class*) proposé dans le Dossier *Carcillo* est décrit comme suit :

All former and current players who claim to have suffered the “abuse” while playing in the CHL League between May 8, 1975 and the present.” [...]

“Abuse” means, inter alia, physical, and sexual assault, hazing, bullying, physical and verbal harassment, sexual harassment, forced consumption of alcohol and illicit drugs, and the use of homophobic, sexualized and/or racist slurs directed against minors playing in the Leagues, perpetrated by players, coaches, staff, servants, employees, and agents of the Leagues, including players, coaches, staff, servants, employees, and agents of the teams, as further particularized herein.
9. L'instance en certification du Dossier *Carcillo* a été présidée par l'honorable Paul Perell, J. et s'est déroulée de juin 2020 à février 2023 suivant la chronologie exposée en détail par le juge Perell aux paragraphes 51 à 57 du Jugement R-33, dans la section D intitulée « *Procedural and Evidentiary Background* » ;
10. Dans un jugement subséquent, auquel il sera fait référence plus loin dans la présente Demande (pièce DS-3(A)), le juge Perell résume comme suit l'ampleur de la preuve administrée dans le cadre du débat de certification :

[34] There was a four-day hearing of the Plaintiffs' Certification Motion and the Defendants' two counter motions. For present purposes, it shall be pertinent to note that there was an enormous evidentiary record for the certification motion. The Plaintiffs proffered 21 witnesses. The Defendants proffered 21 witnesses. The written evidentiary record for the three motions comprised over 8,500 pages. There were 10 factums (600 pages).

[Notre soulignement]

11. Dans ce même jugement, le juge Perell souligne que la contestation des Défendeurs a principalement porté sur le caractère approprié du recours collectif en tant que véhicule procédural, tout en étant soucieux de donner aux joueurs victimes d'abus accès à la justice :

[32] Notwithstanding their opposition to the Certification Motion and notwithstanding their two counter motions, all the Defendants asserted that the Plaintiffs, and the putative Class Members' who experienced the "abuse" deserved access to justice in criminal proceedings or in individual actions against the perpetrators of the "abuse". The Defendants submitted, however, that a class proceeding was not the preferable procedure to bring the perpetrators to justice.

[33] I pause here to emphasize that although the Defendants opposed the proposed class action as the route, the Defendants emphatically and passionately asserted that the hockey players who were victims of the "abuse" should have access to justice.

[Notre soulignement]

12. Le 3 février 2023, le juge Perell a rendu le Jugement R-33 rejetant la demande de certification, mais contenant une ordonnance particulière dont il expose la teneur aux paragraphes 441 à 459 de son jugement et qu'il résume comme suit :

[447] With the Plaintiffs' and the Defendants' assistance, I shall, in effect, be designing an opt-in joinder action for 60 actions where a group of co-plaintiffs will sue three co-defendants comprised of (a) a specific team, (b) that specific team's league (WHL, OHL, or QMJHL), and (c) the CHL.

13. À cette fin, le juge Perell émet l'ordonnance suivante :

e. Pursuant to sections 7, 12, and 25 of the Class Proceedings Act, 1992, it is Ordered that Messrs. Carcillo, Taylor and Quirk shall have 120 days, if so advised: (a) to prepare an "Individual Issues Protocol" for individual (discreet/separate) joinder-actions against the WHL, OHL, or QMJHL, respectively and their teams respectively; and (b) to bring a motion for approval of the Individual Issues Protocol, failing which Messrs. Carcillo, Taylor, and Quirk's proposed class action shall be dismissed.

14. Le 5 juin 2023, les Demandeurs Carcillo, Taylor et Quirk ont déposé une proposition de *Individual Issues Protocol* et une demande d'approbation de celui-ci, **pièce DS-2** ;

15. Il s'en est suivi un processus aussi imposant qu'innovateur revêtant, au demeurant, certains attributs de la justice collaborative, au cours duquel :

- a) Cinq auditions ont été tenues entre les mois d'août et d'octobre 2023 devant le juge Perell ;
- b) Plusieurs rencontres et discussions sont intervenues entre les parties afin d'élaborer le *Individual Issues Protocol* qui a, en cours de route, été renommé le *Section 7 Plan* ;
- c) Quatre jugements intérimaires successifs (Phase 1, Phase 2, Phase 3 et Phase 4) ont été rendus par le juge Perell ;
- d) Un jugement final approuvant le *Section 7 Plan* et un *endorsement* ont été rendus par le juge Perell le 30 octobre 2023 ;

Le tout tel qu'exposé par le juge Perell dans ses 5 jugements successifs, en liasse, **pièce DS-3(A-E)** ;

16. La version finale du *Section 7 Plan* (ci-après le « **Plan** ») approuvée par le juge Perell est dénoncée comme **pièce DS-4** ;

17. Sommairement, le Plan prévoit ce qui suit :

- a) Il s'adresse à tous les anciens membres putatifs du recours collectif *Carcillo* désormais appelés les « **Joueurs** » (*Players*) (articles 1.2 et 1.6) ;
- b) Il a pour objet d'opérer la transition de la demande d'action collective vers un certain nombre d'actions à codemandeurs (*joinder actions*) pouvant atteindre 60, chacune dirigée contre l'équipe individuelle pour laquelle les Joueurs ont œuvré, la ligue régionale concernée (ex. : la LHJMQ) et la LCH (articles 1.10 et 7.1) ;
- c) Il débute par un processus bilingue d'avis et de notification aux Joueurs (article 3.0 et 4.0) comprenant :
 - i) D'ici le 5 décembre 2023 : La remise par chacun des Défendeurs à l'administrateur d'une liste de toutes les adresses postales, adresses courriel et numéros de messagerie texte associés aux Joueurs dont ils sont en possession (articles 4.1 et 4.2.1) ;
 - ii) D'ici le 14 décembre 2023 : La publication en français et en anglais de l'avis court prévu en annexe (*Schedule II*) sur les sites internet du cabinet Koskie Minsky LLP et de chacun des Défendeurs (article 4.4) ;
 - iii) D'ici le 10 janvier 2024 : L'envoi personnalisé par l'administrateur de l'avis court par la poste et par courriel et celui de l'avis numérique (*Schedule III*) par message texte (articles 4.3) ;

- iv) D'ici le 10 janvier 2024 : La diffusion, en français et en anglais, du communiqué de presse prévu en annexe (*Schedule IV*) par Koskie Minsky LLP (article 4.5) ;
 - v) À au moins quatre reprises d'ici le 26 juillet 2024 : La publication par chacun des Défendeurs de l'avis numérique assorti d'un hyperlien sur leur compte Facebook, Instagram et Twitter/X respectif ;
 - vi) La distribution par l'administrateur de l'avis numérique sous forme de bannière internet sur Google Display Network, Facebook, YouTube, Instagram et Twitter/X ;
 - d) Suivant cette notification et dissémination massive du Plan, les Joueurs bénéficient d'un délai allant jusqu'au 26 juillet 2024 pour décider d'y prendre part (*opt-in*) (article 5.0) ;
 - e) À compter de ce moment crucial, le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP aura jusqu'au 30 octobre 2024 pour intenter les actions susmentionnées (les « **Actions** ») pour le compte des Joueurs ayant décidé de prendre part au Plan (article 7.1) ;
 - f) Le dépôt de chaque Action sera accompagné d'une offre de transaction selon la Règle 49³ (article 13.0) ;
 - g) Ces Actions obéiront à certaines règles de procédures allégées établies dans le Plan et dérogeant aux règles ordinaires, à la recherche d'une justice accélérée (article 7.0). Par exemple, les Défendeurs sont empêchés ou limités dans l'exercice de divers moyens préliminaires (articles 7.11 à 7.15) ;
 - h) Une fois la contestation liée (article 8.0), les Actions seront toutes gérées par un même juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (article 9.0), notamment pour la phase du *discovery* (article 11.0 à 13.0) ;
 - i) Aussitôt que possible, les parties tiendront, de manière expéditive, un ou plusieurs procès « phares » (*Bellwether Trial*) destinés à fournir l'éclairage de la Cour sur plusieurs questions clés (article 14.0) ;
18. Le Plan élaboré dans le Dossier *Carcillo* représente donc le fruit d'un travail considérable de la part du tribunal et des parties afin de conférer une voie d'accès à la justice novatrice et efficace aux Joueurs, incluant les Membres putatifs visés par le présent dossier ;

³ La règle 49 des *Règles de procédure civile* (RRO 1990, Règl 194), établi un système autonome contenant des incitatifs financiers et des pénalités conçues pour encourager les justiciables à faire et à accepter des offres de règlement raisonnables.

III. La prématurité de la voie parallèle de la Demande d'autorisation

19. La Demande d'autorisation du Demandeur cherche, sans explication, à créer une voie judiciaire parallèle à celle élaborée dans le Dossier *Carcillo* pour les Joueurs québécois ;
20. Bien qu'expressément silencieuse à cet égard, l'exclusion prévue dans la description du Groupe proposé, démontre qu'elle repose sur l'hypothèse, non appuyée, selon laquelle un nombre suffisant de Membres putatifs renonceront à se prévaloir de cette voie de recours déjà disponible ;
21. Or, une telle hypothèse est prématurée et spéculative à ce stade et le sera tant que la mise en œuvre initiale du Plan (avis publics et notifications) et la période d'option dans le Dossier *Carcillo* n'auront pas été complétées ;
22. Alors que l'ajout d'une exclusion dans la description d'un groupe laisse normalement entrevoir qu'**une partie des Membres putatifs** peut être visée par une autre instance ou un autre moyen d'indemnisation (ou encore puisque leurs droits sont éteints), la présente exclusion permet plutôt à **l'ensemble des Membres putatifs** du Groupe proposé d'en être exclus ;
23. Cette situation affecte donc inévitablement la composition du Groupe proposé et, du même coup, l'étude des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. ;
24. En effet, puisque l'existence d'un groupe est une condition essentielle à l'autorisation d'une action collective, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur les caractéristiques de celui-ci, tels le nombre estimé de membres putatifs et leurs possibilités réelles d'accès à la justice, etc. ;
25. Dans ce contexte, le résultat des démarches considérables visant à rejoindre les Membres putatifs pour les informer du Plan et leur offrir une voie de recours contiendra des informations pertinentes à la Demande d'autorisation qu'on ne peut soustraire à l'étude du tribunal ;

IV. L'intérêt des Membres putatifs et la saine administration de la justice

26. La protection de l'intérêt des Membres putatifs et la préservation d'une saine administration de la justice militent fortement en faveur de la présente demande de suspension ;
27. Les avantages d'une suspension temporaire de la Demande d'autorisation pour la protection de l'intérêt des Membres putatifs sont bien réels ;
28. D'abord, elle est expressément demandée afin d'encourager l'usage par les Membres putatifs de la voie d'accès à la justice offerte par le Plan ;
29. De plus, la suspension de la Demande d'autorisation permet d'éviter une confusion probable pour les Membres putatifs ;

30. En effet, puisque le Plan contient un processus « *opt-in* » et que le *Code de procédure civile* prévoit plutôt un processus « *opt-out* », les Membres putatifs seraient alors susceptibles, sans un déroulement ordonné des procédures, de devoir prendre deux décisions distinctes, au cours de la même période, afin d'exercer leurs droits ;
31. La suspension de la Demande d'autorisation évite également une utilisation peu efficiente des ressources judiciaires par l'introduction d'une toute nouvelle action collective devant le tribunal québécois, contre les mêmes défendeurs et pour le compte des mêmes Membres putatifs, et ce, alors qu'un tel recours a déjà mobilisé d'importantes ressources devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario depuis plus de trois ans ;
32. Le souci d'éviter la multiplication des saisines de divers tribunaux au sujet d'un même litige, la saine gestion des recours, de même que la courtoisie judiciaire entre les tribunaux, militent en faveur d'une suspension de la Demande d'autorisation ;
33. Enfin, bien que le Demandeur ait lui-même accès à ce Plan, il n'allègue nulle part dans sa Demande d'autorisation :
 - a) avoir renoncé à s'en prévaloir, avant même d'en connaître le contenu ;
 - b) les raisons pour lesquelles il aurait renoncé à un tel droit ;
 - c) les raisons pour lesquelles il estime nécessaire d'entreprendre une toute nouvelle action collective faisant double emploi avec ce recours existant, plutôt que d'encourager les Membres putatifs à y prendre part ;
34. Pour l'ensemble de ces motifs, dont le défaut de justifier le caractère opportun de cette voie parallèle d'accès à la justice, la Demande d'autorisation peut possiblement laisser place à une malheureuse recherche de « la juridiction la plus appropriée » (*forum shopping*) ;

V. L'appel du Jugement R-33

35. Le 14 novembre 2023, soit à trois jours de l'échéance prévue pour le dépôt de la présente demande de suspension, le cabinet Koskie Minsky LLP a annoncé son intention de poursuivre son appel du Jugement R-33 ayant rejeté la demande de certification de l'action collective proposée par MM. Carcillo *et al.* et de demander la suspension de la mise en œuvre du Plan ;
36. En fait, un avis d'appel avait déjà été donné dans la foulée de ce jugement, mais cette instance avait été suspendue par la Cour d'appel en attendant le dénouement des démarches d'élaboration du Plan ;

37. Or, l'évolution des démarches décrites ci-dessus devant le juge Perell depuis le mois de février 2023 en vue de l'élaboration du Plan rend pour le moins étonnante cette intention récemment annoncée par le cabinet Koskie Minsky LLP ;
38. Cette possibilité d'appel du Jugement R-33 n'était pas davantage envisagée dans la Demande d'autorisation du Demandeur ;
39. Quant à la suspension du Plan, une demande à cet effet a été dénoncée par le cabinet Koskie Minsky LLP, mais aucune date n'a encore été fixée pour sa présentation, si bien que le Plan continue de recevoir pleine application ;
40. Vu ces circonstances, les Défendeurs sont bien-fondés de requérir la suspension de la Demande d'autorisation jusqu'au 26 juillet 2024, soit l'expiration du délai d'inscription des Joueurs prévus au Plan ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

SUSPENDRE temporairement, jusqu'au 26 juillet 2024, la demande du Demandeur pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, ce 17 novembre 2023

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

M^e Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION
DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.14)
(ART. 101 C.P.C.)**

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le 5 décembre 2023 à 8 h 45**.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (coursuperieuredunquebec.ca « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194 ou 1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le 6 décembre 2023, à 9 h, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 17 novembre 2023

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses

365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Télécopieur : +1 418 647 2455

M^e Christian Trépanier
Téléphone : +1 418 640 2011
Courriel : ctrepanier@fasken.com

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon
Téléphone : +1 418 640 2036
Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

N° : 200-06-000258-239
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

CARLE LATULIPPE

Demandeur

C.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

-et-

AL

Défenderesses

10517/335826.00001 **BF1347**
CASIER DE COUR N° 133
DEMANDE DE SUSPENSION TEMPORAIRE
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1

Me Mathieu Leblanc-Gagnon Tél. +1 418 640 2036
mleblancgagnon@fasken.com Fax. +1 418 647 2455